

GE_GERICHTE ATA/71/2017 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_71_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/71/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/71/2017 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

L'art. 39A al. 2 LGL précise que le locataire d'un immeuble non soumis à la LGL peut être mis au bénéfice d'une telle allocation dans les mêmes conditions, pour autant que le logement qu'il occupe réponde aux normes fixées par l'art. 39B LGL, c'est-à-dire que son logement soit agréé par l'État.

À teneur de l'art. 28 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), la période d'application s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent. Lorsqu'un locataire au bénéfice d'une allocation quitte son logement, l'allocation n'est due que pour la période où il a occupé les locaux.

b. Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL). Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de trente jours au

- 5/7 - A/2013/2016 maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime (art. 29 al. 2 RGL). La décision du service compétent prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 29 al. 3 RGL).

c. Selon l'art. 32 RGL, le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent.

d. Aux termes de l'art. 34B RGL, des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures (al. 1). La décision de remise peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service compétent avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives (al. 2).

Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL).

E. 3

a. En l'espèce, le litige se limite au bien-fondé du refus opposé par l'OCLPF à la demande de remise de CHF 1'919.30.

En effet, la recourante ne conteste pas ne pas avoir averti l'OCLPF de son gain de loterie et par voie de conséquence avoir violé son obligation de renseigner l'intimé au sens de l'art. 29 RGL.

Elle ne nie pas non plus avoir perçu de ce fait une allocation de logement trop élevée et avoir ainsi bénéficié de prestations indûment touchées (art. 32 RGL). Le calcul effectué par l'OCLPF n'est pas critiqué, à l'instar du fait qu'il s'agit de la deuxième fois qu'une demande de restitution du trop-perçu est formulée à l'encontre de la recourante.

b. L'art. 34B RGL pose comme condition à une remise que le locataire se trouve, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour lui des conséquences particulièrement dures.

La recourante a perçu un gain de loterie de plus de CHF 20'000.-. Cette somme correspond à ses revenus annuels, tels qu'ils ressortent du bordereau de taxation fiscale émis pour l'année 2013. La recourante ne pouvait en conséquence pas ignorer l'importance de la somme. Elle ne le conteste d'ailleurs pas.

- 6/7 - A/2013/2016

Elle indique rencontrer aujourd'hui des difficultés financières, ce qui implique qu'elle ne posséderait plus ce montant. La recourante ne précise toutefois pas l'utilisation qu'elle en a faite.

Par ailleurs, les difficultés financières et l'état de santé précaire ne sont qu'alléguées. Aucune pièce n'est versée à l'appui de ces affirmations.

Dans ces circonstances, la recourante ne remplit pas les conditions d'une remise, notamment la condition d'être dans une situation difficile par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

De surcroît, il s'agit de la deuxième fois qu'une demande de trop-perçu doit être effectuée à son encontre, à la suite d'un défaut d'information.

En tous points infondé, le recours sera en conséquence rejeté.

E. 4

Comme l'a mentionné l'intimé, il est toutefois loisible à la recourante de prendre contact avec lui pour examiner d'éventuelles modalités de paiement.

E. 5

La procédure étant gratuite en matière de surtaxe HLM (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), la recourante ne sera pas astreinte au paiement d'un émolument. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.